JB/SB

## LE SOUS-PREFET de ROCHEFORT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la lu line décembre 1917 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incomments serdifiée

VU Part de l'éctore 2 3 SG 18 du 18 avril 1963 rom délégation de pouvoirs aux Sous-Préfets de Cochefort, Saintes, St-Jean-d'Angéet Jonzac.

VU la demande déposée le 5 Juillet 1963 par M. TURV.L. en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de l'errailles, chif ons et papier. Rochefort,

VU les plans et renseignements annexés à la dite de mance,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental ces Etablissements classés en date du 21 Août 1963.

VU l'avis favorable de M. l'Ingénieur en Chef Directeur.
Départemental des Services du Ministère de la Construction, en date du 20 septembre 1963,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental de Service départemental de protection contre l'incendie en date du 8 octobre 1963,

VU les conclusions de l'enquête de commodo et incomme de date à Rochefort du 4 au 29 novembre 1963 au cours de laquelle aucune opinion de été relevée, contre ce projet,

VU la délibération en date du 5 janvier 1964 aux termes de la quelle le conseil municipal de Rochefort a émis un avis savorable à la crémien de condépôt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Ayrier au cours de sa réunion du 6 janvier 1964,

## ARRETE:

Article ler. - M. Alain TURMEL est autorisé à experiment un dépôt de ferrailles, chiffons et papier à Rochefort, Route de Paris, Bassinan

Article 2. - Outre les prescriptions générales annexes présent arrêté, les dispositions particulières ci-entrès seront à prendre par TUR MIT qui devra prendre toutes les mesures de dératisation et désinsertisation.

N° 193 "Bis" - FERRAILLES (Dépôts, triage, emballage de) et de vieux métaux destinés à la fusion.

Inconvénients: Bruit, poussières, rongeurs, danger éventuel d'explosion,

## Prescriptions générales.

l'a L'at lier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout profit modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une/déclaration au préfet

2°-La manuention, le triage, l'emballage etc... des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les ébrailements.

3° Les opérations bruyantes seront interrompues de nui entre 19 heures et 7 heures.

- 4°- Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; si c'est reconnu nécessaire, les déchets devront être arrosés avant d'être manipulés;
- 5°- Il est interdit de procéder aucassage des métaux par choc mécanique et à la récupération des métaux par brûlage ou par fusion.
- 6°- Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la pullulation des rongeurs;
- 7°- Il est formellement interdit d'emmagasiner des matières inflammables ou explosives;
- 8°- Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit, les trépidations, les émanations.

qui pourraient se révéler nécessaires.

- Les chiffons, plumes et papiers seront stockés dans des locaux en matériaux incombustibles.
- Des passages seront aménages entre les tas de chi ons, plumes et papiers, de façon à ce que l'incendie puisse être combattu efficacement avec les moyens de lutte appropriés.

Des de repompes et nombre suffisant pour combattre l'incendie seront placés eux signits appropréés à proximité des stocks de matières combustibles.

Article de les monts des tiers sont et demeurent réservé

Article 4. Un extract du présent arrêté sera afficie à la porte de la mairie et insé é dans un journal d'annonces légales du ament aux frais du pétitionnaire et par les soins de Maire en vertu de l'a la Loi du 19 décembre 1917 susvisée.

Article 5.- M. le Maire de Rochefort, M. le Directeur Départemental des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur Départemental des Service de Protection contre l'incendie, M. le Directeur Départemental de la Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent air rêté dont un exemplaire sera adressé à M. TURMEL.

Rochefort, le 25 MARS 1954

LE SOUS-PREFET.

POUR AMPLIATION
Rochelort, le 25 MARS 1964
Le Sous-Préfet.

Pour le Seus-Préfet, Le Secrétaire en Chef, Paul RYCYTTPLISCY